



Commune mixte de Valbirse

Règlement concernant le fonds de financement spécial relatif à l'entretien des routes et ouvrages annexes

2021

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le Conseil général édicte les dispositions suivantes :

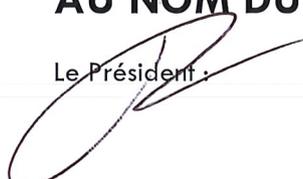
I. GENERALITES	
But	<u>Art. 1</u> ¹ Le financement spécial a pour but de financer l'entretien des routes et ouvrages annexes actuels et futurs. ² Il doit permettre de lisser les dépenses sur la durée et d'adapter les moyens à disposition au calendrier de réalisation des travaux. ³ Dans le cas de projet dont la réalisation est retardée, l'alimentation du fonds permet de conserver les moyens nécessaires pour une réalisation sur un autre exercice comptable.
Alimentation du fonds	<u>Art. 2</u> En principe, le fonds est alimenté annuellement d'une somme déterminée par le Conseil communal. Cette somme est incluse dans le budget communal et soumise au Conseil général.
Prélèvement sur le fonds	<u>Art. 3</u> ¹ Les frais d'entretien annuel des routes et ouvrages annexes, selon dépenses mises à charge du compte de résultat, sont portés à charge du fonds. ² Les amortissements comptables des investissements dans de futures routes et ouvrages annexes du patrimoine administratif peuvent être portés à charge du fonds ; c'est le Conseil communal qui statue annuellement.
Compétences	<u>Art. 4</u> Le Conseil communal est compétent pour décider des dépenses qui sont portées à charge du fonds de financement spécial. Les dispositions du règlement d'organisation sont réservées pour l'approbation des crédits d'engagement.
Intérêts	<u>Art. 5</u> Un intérêt est versé sur le financement spécial inscrit au bilan. Le taux de référence est celui utilisé pour les imputations internes d'intérêts pour les tâches autofinancées.
Entrée en vigueur	<u>Art. 6</u> Ce règlement entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2022

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 20 septembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :



Le Secrétaire :

